

ANNEXE 1**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC****PLAN D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SDI
POUR L'EXERCICE 97/98****VOLUME D'AUTORISATIONS EN MILLIONS \$**

Interventions financières dans les volets suivants:	Garantis par le gouvernement		
	Oui	Non	Total
• Crédit acheteur, crédit naval et partie de l'aide financière en excédent de 10 millions \$	49	11	60
• Exportation, technologie, nouvelle économie, investissement, congrès internationaux et centre de travail adapté	—	230	230
Total — Programme d'aide au financement des entreprises	49	241	290
• Programme favorisant le développement des entreprises coopératives	—	35	35
• Programme de soutien au démarrage d'entreprises	10	—	10
• Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	25	—	25
• Support au financement de projets dans le secteur aérospatial	10	—	10
• Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	485	—	485
Totaux	579	276	855

Le volume d'autorisations par volet peut être dépassé sous réserve des disponibilités budgétaires lorsqu'applicable, pourvu que les totaux de 579 et 276 millions \$ ne soient pas dépassés.
97-06-12

ANNEXE 2**PLAN D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SDI
POUR L'EXERCICE 97/98
INDICATEURS DE PERFORMANCE****Garantie Québec et Développement des
Coopératives à l'exception des risques garantis
par le gouvernement**

- 1- Délai entre la réception du plan d'affaires complet et la signature de la lettre d'intention maximum 20 jours
- 2- Taux d'acceptation des lettres d'offre par les clients minimum 95 %

Prêts en arrérages: des nouveaux procédés et des nouveaux indicateurs seront développés en cours d'année.

28707

Gouvernement du Québec

Décret 1316-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie des technologies de l'information qui est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à

l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche informatique de Montréal inc., le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en technologies de l'information d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se conforme sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer par le décret 819-92 du 3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche informatique de Montréal inc. a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 8 avril 1997, est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce recommandant:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention maximale de 11 700 000 \$ pour la période 1997-1998 à 1999-2000 dont 3 700 000 \$ en 1997-1998. Les montants des deux autres années seront déterminés ultérieu-

rement mais ne pourront dépasser 4 000 000 \$ annuellement;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28708

Gouvernement du Québec

Décret 1317-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Cousineau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yvan Cousineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 octobre 1997;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Cousineau soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28709

Gouvernement du Québec

Décret 1318-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Daoust comme juge à la Cour municipale de Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Yves Daoust, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi